

Objet :

Routes départementales n° 4, 8, 18, 22, 24, 53, 57, 57Bis, 79, 134, 159, 190, 219P, 220, 239, 252, 269, 306 et 309- Communes de Asnières-sur-Vègre, Auvers-sous-Hamon, Avoise, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Le Bailleul, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Piacé, Poillé-sur-Vègre, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes et Vion
Réglementation de la circulation à l'occasion de la course cycliste dénommée « le Tour du Pays Sabolien »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course cycliste dénommée « le Tour du Pays Sabolien », il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier département situé hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :

L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur les portions suivantes :

- RD 8 du PR 17+950 au PR 20+169 hors agglomération de Parcé-sur-Sarthe,
- RD 18 du PR 0+940 au PR 4+160 hors agglomération de Précigné,
- RD 22 du PR 33+355 au PR 33+854 hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- RD 22 du PR 38+990 au PR 39+226 hors agglomérations de Sablé-sur-Sarthe et Juigné-sur-Sarthe,
- RD 22 du PR 37+871 au PR 38+662 hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- RD 24 du PR 11+348 au PR 15+230 hors agglomérations de Sablé-sur-Sarthe et Précigné,
- RD 24 du PR 17+180 au PR 17+447 hors agglomération de Précigné,
- RD 53 du PR 4+445 au PR 6+672 hors agglomération de Vion,
- RD 57 du PR 13+200 au PR 15+215 hors agglomérations d'Avoise et Asnières-sur-Vègre,
- RD 57Bis du PR 0+000 au PR 0+938 hors agglomération d'Asnières-sur-Vègre,
- RD 79 du PR 0+000 au PR 2+206 hors agglomération d'Auvers-sous-Hamon,
- RD 134 du PR 13+788 au PR 14+1023 hors agglomération de Notre-Dame-du-Pé,
- RD 134 du PR 10+394 au PR 13+056 hors agglomérations de Notre-Dame-du-Pé et Précigné,
- RD 134 du PR 6+119 au PR 9+177 hors agglomérations de Précigné et Courtiliers,
- RD 134 du PR 3+417 au PR 5+510 hors agglomérations de Vion et Courtiliers,
- RD 134 du PR 0+464 au PR 2+517 hors agglomération de Vion ,
- RD 159 du PR 1+335 au PR 5+504 hors agglomérations de Sablé-sur-Sarthe et Piacé,
- RD 159 du PR 5+935 au PR 6+758 hors agglomérations de Piacé et Précigné,
- RD 159 du PR 6+932 au PR 11+225 hors agglomérations de Piacé et Précigné,
- RD 190 du PR 0+426 au PR 1+465 hors agglomération d'Asnières-sur-Vègre,
- RD 219P du PR 5+700 au PR 5+844 hors agglomération d'Avoise,
- RD 239 du PR 0+445 au PR 0+855 hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe et Auvers-sous-Hamon,
- RD 239 du PR 4+145 au PR 4+236 hors agglomérations d'Asnières-sur-Vègre, Poillé-sur-Vègre et Auvers-sous-Hamon,
- RD 252 du PR 0+070 au PR 1+480 hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- RD 269 du PR 0+022 au PR 0+175 hors agglomérations de Juigné-sur-Sarthe, Solesmes ,
- RD 309 du PR 4+230 au PR 6+765 hors agglomération de Sablé-sur-Sarthe,

La circulation sera gérée par piquets K10 avec une priorité de passage aux traversées suivantes :

- RD 4 du PR 7+480 au PR 7+500 hors agglomération de Poillé-sur-Vègre,
- RD 8 du PR 15+025 au PR 15+045 hors agglomération de Dureil,
- RD 57 du PR 3+515 au PR 3+535 hors agglomération de Le Bailleul,
- RD 57 du PR 12+225 au PR 12+235 hors agglomération d'Avoise,
- RD 220 du PR 3+135 au PR 3+160 hors agglomération de Sablé-sur-Sarthe,
- RD 306 du PR 43+810 au PR 43+830 hors agglomération de Vion,

L'interruption ne devra pas excéder 2 minutes.

Pour les traversées des RD 4 et RD 306, la présence des forces de l'ordre est sollicitée au regard du trafic important.

PARTIE PARCOURUE EN CIRCUIT :

La circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 22 du PR 34+556 au PR 35+185 hors agglomération de Juigné-sur Sarthe,
- RD 22 du PR 36+246 au PR 36+962 hors agglomération de Juigné-sur Sarthe,
- RD 239 du PR 0+445 au PR 0+855 hors agglomération de Juigné-sur Sarthe,
- RD 252 du PR 0+070 au PR 1+480 hors agglomération de Juigné-sur Sarthe.

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

CES PRESCRIPTIONS SONT INSTAURÉES LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 DE 9 HEURES 30 À 18 HEURES.

Article 2 -

Les services du Département de la Sarthe auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Madame la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Asnières-sur-Vègre, Auvers-sous-Hamon, Avoise, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Le Bailleul, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Piacé, Poillé-sur-Vègre, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes et Vion, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 21 AOÛT 2026